



**VILLE  
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909  
**45209 AMILLY CEDEX**

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023**

**Objet :**

**Instauration de l'Indemnité Horaire pour  
Travaux Supplémentaires (IHTS)**

**Date de convocation**

**14 décembre 2023**

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 33**

**Présents : 24**

**Votants : 33**

**Pour Extrait Conforme,  
Pour Le Maire,  
Par délégation  
Le fonctionnaire titulaire,  
Sylvie ROXO**



*Roxo*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231220-DEL1052023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Publication : 28/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Décembre à 19 heures  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY  
Gérard, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT,  
M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN,  
M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU.**

**Adjoint (e) s au Maire,**

**MM. ROLLION, LAVIER, Mme TINSEAU, M. ABRAHAM,  
Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, M. PATRIGEON,  
Mmes PENIN, FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON,  
MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON  
Conseiller (e) s Municipaux,**

**Formant la majorité des Membres en exercice**

**ABSENTS EXCUSES :**

**M. BOUQUET  
Mme FOLY  
M. FOURNEL  
Mme SAJET  
M. SALL  
M. RAISONNIER  
M. DESPLANCHES  
Mme HUTSEBAUT  
M. GABOÏRET**

**Pouvoir à Mme BEDU  
Pouvoir à M. DUPATY  
Pouvoir à M. ABRAHAM  
Pouvoir à M. PATRIGEON  
Pouvoir à Mme TURBEAUX-JULIEN  
Pouvoir à Mme FEVRIER  
Pouvoir à M. SZEWCZYK  
Pouvoir à Mme FOUBET  
Pouvoir à M. BEAULIER**

**ABSENT :**

**Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 20 décembre 2023

LJ/N°2023/105

**OBJET : Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Monsieur le Maire expose :

Mis en place dans la fonction publique d'Etat, le Régime Indemnitare basé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été transposé à la fonction publique territoriale. Le Conseil Municipal lors de deux délibérations a ainsi instauré l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour les agents.

Les dispositions de la délibération du 05 février 2014, instaurant le régime indemnitare antérieur ont été abrogées pour les cadres d'emplois concernés. Or cette délibération instaurait initialement l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents concernés.

Il avait été décidé qu'à défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires pourraient être rémunérées à titre exceptionnel, aux agents appartenant aux cadres d'emplois dont la liste était fixée, en raison de leur affectation dans les services présentant des sujétions et contraintes particulières, et dans lesquels les récupérations d'heures pourraient occasionner des dysfonctionnements.

L'instauration du RIFSEEP n'a pas eu effet de reconduire l'IHTS.

Aujourd'hui, la Trésorerie demande aux collectivités de se mettre à jour concernant le paiement des heures supplémentaires, c'est pourquoi il convient de statuer sur le régime des heures supplémentaires en reprenant l'existant.

Ainsi, pour tenir compte de dispositifs ou d'évènements ou de charges de travail exceptionnels, il est proposé de maintenir la possibilité d'indemnisation à l'ensemble des cadres d'emplois autorisés par la réglementation ; la règle restant la récupération sous forme de repos compensateur.

Les modalités relatives aux heures supplémentaires seraient désormais fixées comme suit :

### 1) Définition des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

### 2) Limitation

Le nombre d'heures supplémentaires maximum par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein, sauf circonstances exceptionnelles pour une durée limitée et sur décision du responsable hiérarchique. Le contingent s'apprécie toutes heures confondues (heures de semaine, de nuit, dimanche ou jour férié).

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 20 décembre 2023

LJ/N°2023/105  
(suite n°1)

### 3) Compensation

Le principe est que les heures supplémentaires doivent être récupérées sous forme de repos compensateur. Ces heures sont rémunérées à titre exceptionnel.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront être versées à l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels) rémunérés d'après un grade et selon la liste des emplois en annexe.

Pour les agents à temps partiel, le taux de l'heure supplémentaire n'est pas majoré, dans la limite du temps plein. Si la quotité de travail devait dépasser 100 % du fait de la réalisation d'heures supplémentaires, le mode de calcul des IHTS s'applique pour les heures effectuées au delà du cycle de travail à temps plein.

### 4) Règles fixées par la collectivité

Les heures supplémentaires définies par la réglementation rappelée précédemment ne peuvent être effectuées qu'à la demande et/ou sur accord du responsable hiérarchique. Elles sont effectuées en dehors du cycle de travail habituel de l'agent et donnent lieu en priorité à récupération sous forme de repos compensateur. La récupération doit s'effectuer dans les meilleurs délais et au maximum dans l'année qui suit la réalisation des heures supplémentaires. Le repos compensateur doit être pris en tenant compte des nécessités de service et être validé par le responsable hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 20 décembre 2023

LJ/N°2023/105  
(suite n°2)

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 06 décembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

### **DELIBERE à l'UNANIMITE**

**INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels suivant la liste des emplois concernés en annexe. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

**OCTROIE** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au

dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois comme exposé ci-dessus.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY**

**C.M. du 20 décembre 2023**

**LJ/N°2023/105**  
(suite n°3)

**COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**RAPPELLE** qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**MAJORE** en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**DIT** que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

